

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

Traduction française

15 Savar 1413
15 Août 1992

34^e année

N° 788

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA REPUBLIQUE

Actes réglementaires

4 juillet 1992 Décret n° 72 - 92 portant clôture de la deuxième session ordinaire du Parlement 356

Actes divers

27 juin 1992 Décret n° 63 - 92 portant nomination du ministre secrétaire général de la Présidence de la République 356

27 juin 1992 Décret n° 64 - 92 portant nomination du gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie 356

Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

Actes divers

18 juillet 1992 Décret n° 92 - 028 portant nomination d'un ambassadeur et d'un consul général de la République Islamique de Mauritanie 356

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

13 juillet 1992	Décision n° 592 portant promotion de sous-officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.	356
16 juillet 1992	Décision n° 610 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un militaire de la Gendarmerie Nationale et annulation de la décision n° 545 du 9 juin 1991 portant révocation de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.	357
16 juillet 1992	Décision n° 611 portant admission d'un officier dans le cadre spécial.	357
23 juillet 1992	Décret n° 81-92 portant promotion au Grade de Lieutenant Colonel et de Capitaine à titre définitif de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.	358
23 juillet 1992	Décret n° 82-92 portant promotion au Grade de Capitaine à titre définitif de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.	358
23 juillet 1992	Décision n° 642 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.	358
23 juillet 1992	Décision n° 646 portant acceptation de démission de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.	358

Ministère de la Justice

Actes divers

18 juillet 1992	Arrêté n° 396 portant proposition pour le tableau d'avancement de certains magistrats au titre de l'année 1992.	358
18 juillet 1992	Arrêté n° 397 portant proposition pour le tableau d'avancement de certains magistrats au titre de l'année 1992.	359

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes divers

19 juillet 1992	Arrêté n° 399 portant constatation de la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un garde national.	359
19 juillet 1992	Arrêté n° 400 portant titularisation et nomination au grade de brigadier de dix (10) rejets sous-officiers d'active.	359
19 juillet 1992	Arrêté n° 404 portant révocation de quatre (4) gardes nationaux pour fautes graves.	359
19 juillet 1992	Arrêté n° 405 portant constatation de la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un garde national.	360
19 juillet 1992	Arrêté n° 406 portant mise à la retraite proportionnelle d'un garde national.	360
19 juillet 1992	Arrêté n° 414 portant nomination d'un garde national au grade supérieur.	361
19 juillet 1992	Décision n° 621 portant attribution du diplôme de Certificat d'Aptitude Professionnelle n° 1 et 2 à certains gardes nationaux.	360
19 juillet 1992	Décision n° 622 renouvelant une commission de deux (2) années à un sous-officier de la Garde Nationale.	362
26 juillet 1992	Arrêté n° 433 portant réintégration d'un ex-officier de la garde nationale.	362
29 juillet 1992	Décret n° 92 - 030 portant nomination à l'administration centrale.	362
29 juillet 1992	Décret n° 92 - 031 portant nomination du président et de certains membres du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications.	362

Ministère des Finances

Actes réglementaires

19 juillet 1992	Arrêté n° 401 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 298 du 21 mai 1992 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 142 du 5 février 1991 créant une Régie d'Avance intitulée " Exécution des travaux nécessaires à la tenue du sommet de l'UMA."	363
-----------------	--	-----

Actes divers

25 juillet 1992	Arrêté n° 432 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un préposé des Douanes.	363
-----------------	---	-----

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes divers

29 juillet 1992	Décret n° 92 - 029 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'Équipement et des Transports.	363
-----------------	---	-----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers

13 juillet 1992	Arrêté n° 386 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement technique.	363
18 juillet 1992	Arrêté n° 398 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.	364
18 juillet 1992	Arrêté n° 614 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.	364
22 juillet 1992	Arrêté n° 418 portant nomination et titularisation d'un ingénieur adjoint des techniques d'élevage.	364
22 juillet 1992	Arrêté n° 419 portant nomination et titularisation d'un ingénieur adjoint du Génie Civil et des Techniques Industrielles.	364
23 juillet 1992	Arrêté n° 422 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.	364
23 juillet 1992	Arrêté n° 424 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.	364
23 juillet 1992	Arrêté n° 428 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste.	364
23 juillet 1992	Arrêté n° 429 portant révocation de deux fonctionnaires.	364
25 juillet 1992	Arrêté n° 430 portant démission d'un fonctionnaire.	365
25 juillet 1992	Arrêté n° 431 portant liste des candidats déclarés admis au concours direct d'entrée au cycle "A long, section Magistrats" de l'ENA au titre de l'année scolaire 1991 - 1992.	365

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes réglementaires

25 juillet 1992	Arrêté n° 051 fixant les modalités de l'approvisionnement, de la distribution des produits pharmaceutiques et du recouvrement des coûts des médicaments essentiels.	365
25 juillet 1992	Arrêté n° 052 portant création d'une commission nationale de coordination des soins de santé primaires.	366
25 juillet 1992	Arrêté n° 053 portant création d'un comité chargé du suivi des fonds de roulement destinés à l'acquisition des médicaments et matériel médical essentiels.	367

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

Actes réglementaires

2 août 1992	Décret n° 83 - 92 fixant les attributions du ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement et l'organisation de l'administration centrale de son département.	368
-------------	---	-----

District de Nouakchott

Actes réglementaires

13 juillet 1992	Arrêté n° 101 portant interdiction de stationnement et de parcage des animaux sur la voie publique.	370
-----------------	---	-----

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS**PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE****ACTES RÉGLEMENTAIRES**

DÉCRET n° 72 - 92 du 4 juillet 1992 portant clôture de la deuxième session ordinaire du Parlement.

ARTICLE PREMIER - La deuxième session ordinaire du Parlement, ouverte le mercredi 6 mai 1992, sera close le lundi 6 juillet 1992.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 63 - 92 du 27 juin 1992 portant nomination du ministre secrétaire général de la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed ould Zein est nommé ministre secrétaire général de la Présidence de la République.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 64 - 92 du 27 juin 1992 portant nomination du gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Moustapha ould Abeiderrahmane est nommé gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**ACTES DIVERS**

DÉCRET n° 92 - 028 du 18 juillet 1992 portant nomination d'un ambassadeur et d'un consul général de la République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés conformément aux indications ci - après :

- Monsieur Bilal ould Werzeg, attaché des Affaires Etrangères, précédemment Consul Général à Bissau, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Mali avec résidence à

Bamako, en remplacement de Monsieur Abderrahmane ould Cheine, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

- Monsieur Moulava ould Oury, inspecteur principal de police, précédemment consul général de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République de Niger avec résidence à Niamey, en remplacement de Monsieur Ba Mamadou Salla, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale**ACTES DIVERS**

DÉCISION n° 592 du 13 juillet 1992 portant promotion de sous - officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER. - Les sous - officiers dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 1er juillet 1992 :

I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE D'ADJUDANT - CHEF

Les adjudants

12/25	Bah ould Babty	76 143
13/25	Mohamed ould Yero	80 549
14/25	Sow Hamady Demba	76 272
15/25	Baba ould Mourad	81 190

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les sergents - chefs

29/72	Cheikhna ould Nabgha	80 888
30/72	Nagi ould El Mami	82 491
31/72	N'Gary Salivoù	80 531
33/72	Tiyib ould Bady	80 871
34/72	El Khater ould El Arby	82 287
35/72	Hama ould El Hady	80 1189
37/72	Mohamed ould Abdallahi	72 506
38/72	N'Gaide Abdoulaye	73 098
40/72	Sidi ould Baha	83 128
41/72	Mohamed Vall ould Moctar	76 266
42/72	Mohamed ould Mohamed Vall	74 273

POUR LE GRADE DE SERGENT - CHEF

Les sergents

48/118	N'Diouck Boubou	78 386
49/118	Sada Diallo	82 676
50/118	Ba Boubacar	81 507
51/118	M'Haimid ould Sidi	78 094
53/118	Oumar ould Mohamed Ely	77 086
54/118	Mohamed Beyade ould Kabach	80 637
55/118	El Moustapha ould Boiba	81 072
56/118	Cherif Ahmed ould Mohamed	79 912
58/118	Sidi ould Sidi Mohamed	85 041
59/118	Yahya ould Lemrabott	87 013
60/118	Ahmed ould Khalifa	76 150
61/118	El Ghale o/ Mohamed Lematt	72 276
62/118	Sidi ould Metoury	76 930
63/118	Mohamed ould Meine	80 334
65/118	Sidi Mohamed ould El Kory	82 110
66/118	El Hacem ould S'Neiba	83 280
67/118	Mohamed Lemine o/ Zeidane	83 123
69/118	Mohamed ould Bolly	81 277
70/118	Ahmedou ould Saleck	78 813

II - SECTION AIR

POUR LE GRADE D'ADJUDANT - CHEF

L'adjudant

11/25	Ahmed ould Brahim	78 025
-------	-------------------	--------

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les sergents - chefs

32/72	Ely ould Ahmed Salem	82 203
36/72	Mohamed Cheikh ould Bardass	79 331

POUR LE GRADE DE SERGENT - CHEF

Le sergent

68/118	Mohamed ould Abdallahi	70 288
--------	------------------------	--------

III - SECTION MER

POUR LE GRADE DE MAITRE

Les seconds - maîtres

52/118	Yacoub ould Bilal	74 149
57/118	Mohamed M'Bareck ould R'Chid	75 035
64/118	Coulibaly Moussa	77 712
71/118	Mohamed Lemine ould Mahfaud	78 484

ART.2. - Le Chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 610 du 16 juillet 1992 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'un militaire de la Gendarmerie Nationale et annulation de la décision n° 545 du 9 juin 1991 portant révocation de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 1er mai 1991. Il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Nom et Prénom	Grade	Me	Situation de famille	Etat serv. a la date de rad.
Ghadvi o/ Eleyatt	G. 1° E.	1250	M. 3 Enf.	15A 5M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de recrutement.

ART. 3. - La présente décision annule et remplace la décision n° 545 du 9 juin 1991 portant révocation de l'intéressé.

ART.4. - Le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 611 du 16 juillet 1992 portant admission d'un officier dans le cadre spécial.

ARTICLE PREMIER. - Le capitaine Fall Babacar, matricule 64 034 est admis sur sa demande dans le cadre spécial des Forces Armées Nationales, section terre à compter du 20 octobre 1991.

ART.2. - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCRET n° 81-92 du 23 juillet 1992 portant promotion au Grade de Lieutenant Colonel et de Capitaine à titre définitif de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus au grades ci-après à compter du 1° Avril 1992.

I - AU GRADE DE LIEUTNANT-COLONEL

Les commandants :

N'diaga Dieng Matricule G.82.011
Sidiould Riha Matricule G.82.010

II - AU GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants

Ahmedould Eleyouta Matricule G.88.109
Souleymaneould Abouda Matricule G.91.104

ART. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 82-92 du 23 juillet 1992 portant promotion au Grade de Capitaine à titre définitif de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'officier de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est promu au grade de capitaine a titre définitif à compter du 1° juillet 1992 :

- Lieutenant Jiyidould Youba, matricule G. 88 103

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 642 du 23 juillet 1992 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat - Major est attribué au capitaine Ahmedou Bambaould Baya, matricule 75 451 à compter du 25 janvier 1992.

ART. 2. - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 646 du 23 juillet 1992 portant acceptation de démission de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'offre de démission présentée par le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est acceptée. Sa radiation des contrôles est fixée au 1er décembre 1991. Il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situation de famille	Etat serv. a la date de rad.
Nagi of Youba	G. 1° E.	2890	Celibat.	3A 1M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation à son lieu de recrutement.

ART. 3. - Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 396 du 18 juillet 1992 portant proposition pour le tableau d'avancement de certains magistrats au titre de l'année 1992.

ARTICLE PREMIER. - Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1992, pour le 3ème grade du corps judiciaire, les magistrats du 4ème grade, 4ème échelon dont les noms suivent :

- Mohamed Mahfoudhould Mohameda	Mle 11 683 Y
- Dahiould Bedewi	Mle 21 711 Y
- Ahmed Mahmoudould Cheikh	Mle 49 576 L
- Elemineould El Bechir	Mle 49 355 W
- Hassenaould Sidi Mohamed	Mle 49 330 T
- Limamould Teguedi	Mle 49 581 F
- Mohamed Abderrahmaneould Abdy	Mle 49 344 J

- Mohamed Mahfoudh o/ Mohamed Mahmoud	Mle 49 585 W
- Mohamed Abdallahi o/ Mohamed Moussa	Mle 49 343 H
- Mohamed Abdallahiould Boidaha	Mle 49 347 M
- Mohamedould M'Reizig	Mle 49 582 S
- Seyedould El Ghailany	Mle 50 539 H
- Dineould Mohamed Lemine	Mle 49 572 C
- Ahmed Mahmoudould Mohamed	Mle 49 357 Y
- Cheighalyould Mohamed Saleh	Mle 49 359 A
- Moctar Touleye Ba	Mle 49 575 K
- Ebbaould Mohamed Mahmoud	Mle 50 538 F
- Ahmed El Hassen o/ Cheikh	Mle 49 341 F
- Bouttarould Baba	Mle 49 580 D
- Ismail o/ Sid'El Moctar	Mle 49 319 C
- Nagi o/ Mohamed Abdallahi	Mle 49 358 Z
- Mohameden o/ Mohamedou	Mle 49 356 X
- Mohamed Mahmoud o/ Sid'Ahmed	Mle 49 346 F
- Saadna o/ Cheikh Maaloum	Mle 49 348 N
- Mohamed Yahya o/ Hamed	Mle 42 925 G
- Mohamed Mahmoud o/ Sidiya	Mle 49 361 D

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 397 du 18 juillet 1992 portant proposition pour le tableau d'avancement de certains magistrats au titre de l'année 1992.

ARTICLE PREMIER. - Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1992, pour le 1er grade du corps judiciaire, les magistrats du 2ème grade, 3ème échelon dont les noms suivent :

MM.

- Abdellahi o/ Ely Salem	Mle 30106Y
- Abdel Kader o/ Didi	détaché
- Mohamed Salemould Heccen o/ Zein	Mle 30104W
- Mahfoudhould Lemrabott	détaché
- Mohamedenould Mohamed	Mle 11 754 A
- Cherif Moctarould Balla	Mle 32 125 S
- Sidi Mohamedould Lebatt	Mle 11 821 Y
- Mohamed o/ Ahmed Taleb o/ Youssouf	Mle 11 900 J
- Limam o/ Mohamed Navch	Mle 11 897 F
- Abdellahiould Regad	Mle 11 714 H
- Aligh Habibould Hamine	Mle 11 009 A

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 399 du 19 juillet 1992 portant constatation de la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès à compter du 26 mai 1992 du garde Yahyaould Mohamed Ahmed, matricule 5380, totalisant 2 ans 10 mois 25 jours, indice 210.

ART. 2. - La famille de l'intéressé aura droit au paiement de trois (3) mois de secours et une pension viagère.

ART.3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 400 du 19 juillet 1992 portant titularisation et nomination au grade de brigadier de dix (10) élèves sous - officiers d'active.

ARTICLE PREMIER. - Sont titularisés et nommés au grade de brigadier à compter du 1er juillet 1992, les élèves sous - officiers d'active dont les noms et matricules suivent :

Mohamed Salem o/ Habib	Mle 6158
Cheikhould Ahmed	Mle 6156
Mohamedould Abdy	Mle 6163
Mohamed Lemineould M'Hady	Mle 6168
Sidi Babaould Seyid	Mle 6165
Sid'Ahmed o/ Ahmednaould Bouh	Mle 6170
Wedadyould M'Beirick	Mle 6164
Mohamed Abderrahmane o/ Mohamedou	Mle 6169
Abdallahyould Rabany	Mle 6167
Sidi Mohamedould Mohamed	Mle 6166

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 404 du 19 juillet 1992 portant révocation de quatre (4) gardes nationaux pour fautes graves.

ARTICLE PREMIER. - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour fautes graves à compter du 1er mai 1992, les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

Nom & prénoms	Mle	Position
El Bar o/ Ely Salem	5011	C.I.G.N
Mohamed o/ Ahmed Baba	5427	C.I.G.N
Bouna ould Mohamed	5549	C.I.G.N
Mohamed Moustapha o/ Mohamed	5602	C.I.G.N

ART. 2. - Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré.

ART. 3. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART.4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 405 du 19 juillet 1992 portant constatation de la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès à compter du 10 octobre 1989 du garde Sid'Ahmed ould Abdel Haye, matricule 4890, totalisant à cette date 6 ans 1 mois 9 jours, indice 250.

ART. 2. - La famille de l'intéressé aura droit à trois (3) mois de secours et une pension viagère.

ART.3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 406 du 19 juillet 1992 portant mise à la retraite proportionnelle d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à compter du 1er juin 1992, le garde national Bakary Ismaila, matricule 3543, totalisant 16 ans 2 mois, indice 290.

ART. 2. - Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le certificat de bonne conduite lui sera délivré.

ART.4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 414 du 19 juillet 1992 portant nomination d'un garde national au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé au grade de brigadier à compter du 1er décembre 1991, le garde de 2ème échelon Isselmou ould Ahmed, matricule 4924.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DÉCISION n° 621 du 19 juillet 1992 portant attribution du diplôme de Certificat d'Aptitude Professionnelle n° 1 et 2 à certains gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Le diplôme de Certificat d'Aptitude Professionnelle est decerné aux gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

Certificat d'Aptitude Professionnelle n° 1

Nom & prénoms	Grade	Mle	Observation
El Ghassoum o/ Taleb Ely Boulkheir	Garde	4992	CAP1
Traore Camara	Garde	4913	CAP1
Ibrahima Ishagh o/ Ahmed Yacoub o/ Med.	Garde	4894	CAP1
Haidarra Mohamed ould Beyatte	Garde	5079	CAP1
Abbe o/ Moctar Boulkheire o/ Innalla	Garde	5071	CAP1
Moilide o/ Med. Salem	Garde	5020	CAP1
Baba o/ Brahim Deddahi o/ Beyah Ahmed Salem	Garde	5029	CAP1
o/ El Kory Saleck o/ Sidi Mohamed	Garde	4617	CAP1
Mohamed o/ Ahmed Cheine	Garde	4909	CAP1
Saidou o/ El Ide Salem o/ Med	Garde	4994	CAP1
o/ Amar Abou Sall	Garde	4803	CAP1
Dedde o/ Billal Cheddade o/ Samba	Garde	5182	CAP1
	Garde	5095	CAP1
	Garde	5146	CAP1
	Garde	4954	CAP1
	Garde	5077	CAP1
	Garde	4621	CAP1
	Garde	4793	CAP1
	Garde	4846	CAP1

Nom & prénoms	Grade	Mle	Observation
Mohamed Lemine o/ Lenaya	Garde	5160	CAP1
Hamana o/ Houssein	Garde	4844	CAP1
Mohamed ould M'Bareck	Garde	5166	CAP1
Abdellahi ould Sidi Mousse	Garde	5026	CAP1
Sidina o/ Aly	Garde	4934	CAP1
Sid'Ahmed ould Mohamed	Garde	4620	CAP1
Mamadou Samba Traore	Garde	4964	CAP1
Mohamed Mahmoud o/ Ezcham	Garde	4904	CAP1
Mohamed ould Moulaye	Garde	5136	CAP1
Sid'Elemine ould Baba	Garde	4932	CAP1
Mohamed Salem ould Sidy	Garde	4970	CAP1
Mohamed Salem ould Ely	Garde	5158	CAP1
Mohamed Ahmed ould Levjah	Garde	4871	CAP1
Mohamed o/ Sidi Brahim	Garde	4847	CAP1
Chamakh ould Mohamed	Garde	4867	CAP1
Mohamed Salem o/ Cheikh Yely	Garde	5086	CAP1
El Houssein o/ Mohamed	Garde	5139	CAP1
Aly o/ Mokhtar	Garde	5050	CAP1
Ethmane ould Soueilime	Garde	5129	CAP1
Mohamed ould Mohamed Lemine	Garde	4916	CAP1
Voulany ould M'Beirick	Garde	4892	CAP1
Hamoud o/ Ely	Garde	4782	CAP1
Mahfoudh ould Saleck	Garde	4868	CAP1
Sidina o/ Beibou	Garde	4927	CAP1
Sidi ould Bilal	Garde	5181	CAP1
Mohamed ould M'Bareck	Garde	5180	CAP1
El Hacem ould Sidi Hourma	Garde	5116	CAP1
Sidi ould Baba	Garde	4938	CAP1
Ahmed ould Zawy	Garde	4857	CAP1
Cheikhna ould Meine	Garde	4898	CAP1

Nom & prénoms	Grade	Mle	Observation
M'Bareck ould Mohamed	Garde	4625	CAP1
Ahmed Salem o/ Khatar	Garde	4872	CAP1
Boukhary ould Maouloud	Garde	4829	CAP1
Levghih ould Sidatty	Garde	4903	CAP1
Samba Sow	Garde	5012	CAP1
Varra ould Djoueigueny	Garde	5031	CAP1
Mohamed o/ Yarba	Garde	4893	CAP1
Demba Niang	Garde	4594	CAP1
Moustapha ould Mohamed	Garde	4557	CAP1
Ahmed ould Abdatte	Garde	4577	CAP1

Certificat d'Aptitude Professionnelle 2

Baba ould Med. El Kory	Garde	5848	CAP2
Ahmed ould Ethmane	Garde	5065	CAP2
Mohamed ould Ghalla	Garde	6128	CAP2
Mohamed ould Sidi o/ Weddadi	Garde	5748	CAP2
Itawel Oumrou o/ Med Abdellahi	Garde	5930	CAP2
Mohamed Mahmoud o/ Khneijir	Garde	5911	CAP2
Med Lemine ould Med. Vall	Garde	5791	CAP2
Mohamed Brahim o/ El Hacem	Garde	5860	CAP2
Khalidou Tembrou	Garde	5187	CAP2
Baba Ahmed o/ Sidi Haibulla	Garde	5515	CAP2
Ahmed ould Abderrahmane	Garde	5462	CAP2
Mohamed ould Vadel	Garde	5926	CAP2
Ahmed ould Izaiza	Garde	5927	CAP2
Chemekh ould Mohamed	Garde	5851	CAP2
Mokhtar o/ Deh	Garde	5276	CAP2
Ely o/ Fdeil	Garde	5970	CAP2
Moctar o/ Bechir	Garde	5852	CAP2
Sidi Mohamed o/ Sidi Moctar	Garde	6135	CAP2

Nom & prénoms	Grade	Mle	Observation
Mohamed ould Ghoulam	Garde	5452	CAP2
Mohamed Mahmoud o/ Ely Bab	Garde	5758	CAP2
Mokhtar o/ Habib	Garde	6006	CAP2
Vadel o/ Med.			
Mahmoud	Garde	5396	CAP2
Ehmed o/ El Mamy	Garde	6065	CAP2
Mohamed Sy	Garde	4817	CAP2
Ebiyaye o/ Sid'Ahmed	Garde	5475	CAP2
Mokhtar ould Abdellahi	Garde	2118	CAP2
Mohamed Lemine o/ Sidi Yacoub	Garde	5101	CAP2
El Hacen ould El Kory	Garde	5208	CAP2
El Kory o/ El Hecen	Garde	5061	CAP2
Abdellahy ould Hamdy	Garde	5938	CAP2
Mohamed ould Zeidane	Garde	6118	CAP2

ART. 2. -- La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 622 du 19 juillet 1992 renouvelant une commission de deux (2) années à un sous - officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Est renouvelée une commission de deux (2) années à compter du 1er décembre 1992 à l'adjudant Amar ould Ahmed Deya, matricule 1865.

ART. 2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 433 du 26 juillet 1992 portant réintégration d'un ex sous - officier de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. - Est réintégré au corps de la Garde Nationale à compter du 1er août 1992, l'ex - brigadier - chef Yahya ould Mohamed ould Ahmed, matricule 4733.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 92 - 030 du 29 juillet 1992 portant nomination à l'administration centrale.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ADMINISTRATION CENTRALE

Secrétaire Général : Monsieur Kaba ould Elewa Administrateur civil, Mle 18396U en remplacement de Monsieur Mohamed ould Cheikh Abdellahi appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. - Le présent décret qui prend effet à compter du 13 mai 1992, sera publié au journal officiel.

DECRET n° 92-031 du 29 juillet 1992 portant nomination du Président et de certains membres du conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications Monsieur Mohamed Vall ould Abdellatif, Conseiller au cabinet du Premier Ministre, en remplacement de Mohamed ould Cheikh Abdellahi.

ART. 2. Sont nommés membres :

- Monsieur Mohamed Mahmoud ould Jiddou, représentant le ministère de tutelle Technique, en remplacement de Monsieur Diallo Mamadou Bathia.

- Le capitaine Teyib ould Brahim, représentant le Ministère de Défense Nationale.

- Monsieur Mohamed ould Hamadi, représentant le Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement.

- Monsieur Mohamed Lemine ould Moheina, représentant le personnel de l'OPT en remplacement de Niang Mamadou.

Le reste sans changement.

ART. 3. - Le ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 401 du 19 juillet 1992 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 298 du 21 mai 1992 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 142 du 5 février 1991 créant une Régie d'Avance intitulée " Exécution des travaux nécessaires à la tenue du sommet de l'UMA."

ARTICLE PREMIER. - L'article 3 de l'arrêté n° 298 du 21 mai 1992 est modifié comme suit :

au lieu de " Le chef de service de la Comptabilité du cabinet du Président de la République."

Lire : " Le chef de service de la Comptabilité du ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République."

ART.2. - Les autres dispositions restent sans changement.

ART.3. - Le Trésorier Général et le directeur du Budget et des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 432 du 25 juillet 1992 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un préposé des Douanes.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté à compter du 23 mars 1992, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Ahmed ould Eraby, préposé des Douanes, 2ème classe, 6ème échelon (indice 260) AC néant depuis le 25 mars 1987, matricule 33154 L.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 92 - 029 du 29 juillet 1992 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé au ministère de l'Équipement et des Transports à compter du 25 mars 1992 :

CABINET DU MINISTRE

Secrétariat Général :

Secrétaire Général Monsieur Brahim ould D'Heiratt ingénieur adjoint technique du Génie Civil et des Techniques Industrielles, matricule 46 563 L.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 386 du 13 juillet 1992 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement technique.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Sy Mamadou Samba professeur adjoint de l'enseignement technique, 5ème échelon (indice 950) depuis le 1er août 1987, titulaire du diplôme de maîtrise des sciences et techniques

sanitaires et sociales de l'université Lyon 2/ France, est, à compter du 11 août 1988 du point de vue ancienneté et à compter du 10 novembre 1991 du point de vue salaire, nommé et titularisé professeur de l'enseignement technique, 3ème échelon (indice 970) AC néant.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 398 du 18 juillet 1992 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur El Hacem ould Boki, professeur de l'enseignement secondaire, 6ème échelon (indice 1200) depuis le 30 juillet 1990, titulaire du diplôme d'Etudes Approfondies en Mathématiques de l'université de Dakar/ Sénégal, est, à compter du 24 janvier 1991 nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A1, 5ème échelon (indice 1210) AC néant.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 614 du 18 juillet 1992 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. - Madame Fatimetou mint Mohamed professeur de collège, 4ème échelon (indice 900) depuis le 30 juillet 1988, titulaire de la maîtrise en langue et littérature Arabe de l'université de Nouakchott et ayant subi avec succès un contrôle pédagogique, est, à compter du 28 octobre 1990 nommée et titularisée professeur licencié, 3ème échelon (indice 970) AC néant.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 418 du 22 juillet 1992 portant nomination et titularisation d'un ingénieur adjoint des techniques d'élevage.

ARTICLE PREMIER. - Mme Isselmou dite Khaterina Nikolaevna, assistante d'élevage auxiliaire au ministère du Développement Rural depuis le 1er août 1984 titulaire du diplôme d'assistant d'élevage du Technicum Vétérinaire d'Armavir (URSS), est, à compter du 1er août 1984 du point de vue ancienneté et à compter du 31 janvier 1987 du point de vue salaire, nommée et titularisée ingénieur adjoint technique d'élevage, 2ème classe, 1er échelon (indice 560) AC néant.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 419 du 22 juillet 1992 portant nomination et titularisation d'un ingénieur adjoint du Génie Civil et des Techniques Industrielles.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Haidara Mohamed Abderrahmane né en 1957 à Thies/ Sénégal, recruté en qualité d'ingénieur adjoint technique auxiliaire au ministère de l'Équipement et des Transports depuis le 1er octobre 1985, titulaire du diplôme d'assistant d'ingénieur du Technicum de construction de Novomoskovsk/URSS, est, à compter du 1er octobre 1985 du point de vue ancienneté et à compter du 25 mars 1990 du point de vue salaire, nommé et titularisé ingénieur adjoint du Génie Civil et des Techniques Industrielles, 2ème classe, 1er échelon (indice 560) AC néant.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 422 du 23 juillet 1992 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Bakary Mohamed Semega né le 20 août 1959 à Kaédi, professeur auxiliaire à l'Institut Supérieur Scientifique depuis le 13 octobre 1990, de nationalité mauritanienne, titulaire d'un doctorat de 3ème cycle de Physique Chimie de l'ENS Takaddoum Rabat/ Maroc, est, à compter de la même date nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A2, 1er échelon (indice 1100) pendant deux ans.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 424 du 23 juillet 1992 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Lemrabott ould Tolba professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1er décembre 1988, est, à compter du 26 novembre 1991, titularisé professeur licencié, 1er échelon (indice 810) AC un an.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 428 du 23 juillet 1992 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER. Il est constaté, à compter du 25 février 1992, la démission pour abandon de poste de Monsieur Sow El Hadj Douguel, professeur au ministère de l'Éducation Nationale depuis le 5 novembre 1975.

ART.2. - L'intéressé reste redevable envers le budget de l'État du montant des salaires indûments perçus.

ART.3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 429 du 23 juillet 1992 portant révocation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ely Diye ould Brahim contrôleur du Trésor et Cheikh Saad Bouh ould Etghana contrôleur des Impôts condamnés à un an d'emprisonnement pour détournement de deniers publics, sont, à compter du 26 mai 1991 révoqués de leur emploi.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 430 du 25 juillet 1992 portant démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Cheikh ould Hemydana infirmier d'Etat dont la disponibilité pour convenances personnelles à expiré depuis le 1er novembre 1990, est, à compter de la même date licencié de son emploi.

ART.2. - L'intéressé reste redevable envers le budget de l'Etat du montant des salaires indûment perçus.

ART.3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 431 du 25 juillet 1992 portant liste des candidats déclarés admis au concours direct d'entrée au cycle "A long, section Magistrats" de l'ENA au titre de l'année scolaire 1991 - 1992.

ARTICLE PREMIER. - Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis au concours direct d'entrée au cycle "A long, section Magistrats" de l'Ecole Nationale d'Administration :

Rang	Nom et prénoms
1	Mohamed Lemine o/ El Mokhtar
2	Ahmed o/ Baba o/ Mohamed
3	Ahmed dit Lemrabott o/ Chevii
4	El Ghassem o/ Vall
5	Med Yahdhih o/ Mohamed El Mokhtar
6	Saleek o/ Ahmed Salem
7	Lemrabott o/ Med Lemine
8	El Mehdi o/ Sidi Mohamed
9	El Vadil o/ Baba Ahmed
10	Naji o/ Med El Moustapha
11	Med Mahmoud o/ Teyib
12	Med Lemine o/ Med Lemine
13	Sidi Med o/ Med Salem
14	Souleymane o/ Mohamed o/ Amar
15	Dah o/ Sidi Yahya

ART.2. - Les intéressés sont nommés élèves - fonctionnaires de l'Ecole Nationale d'Administration à compter du 1er décembre 1991.

ART.3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 051 du 25 juillet 1992 fixant les modalités de l'approvisionnement, de la distribution des produits pharmaceutiques et du recouvrement des coûts des médicaments essentiels.

CHAPITRE I

L'APPROVISIONNEMENT ET LA DISTRIBUTION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET MATÉRIEL MÉDICAL ESSENTIEL

ARTICLE PREMIER. - La direction de la Pharmacie et du Médicament exécute un plan national d'approvisionnement des produits conformes aux nomenclatures nationales, en quantités correspondant aux besoins et selon les procédures d'acquisition préconisées.

ART.2. - Les produits gérés par la direction de la Pharmacie et du Médicament concernent principalement les produits sélectionnés dans les nomenclatures établies pour assurer un fonctionnement optimal des structures sanitaires publiques et comprennent notamment :

- les vaccins essentiels ;
- les médicaments essentiels selon les listes officielles établies ;

- le petit matériel médicochirurgical et les objets de pansement ;

- les consommables radiologiques et de laboratoire.

ART. 3. - Il est créé un dépôt pharmaceutique régional au sein de chaque direction régionale à l'action sanitaire et sociale. En fonction des spécificités propres à chaque wilaya et après avis des services compétents du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, un deuxième dépôt pourra être créé dans certaines wilayas en fonction des critères d'accessibilité.

ART. 4. - Chaque dépôt pharmaceutique de wilaya est sous la responsabilité d'un professionnel de santé ayant reçu une formation en gestion.

ART. 5. - Le dépôt pharmaceutique régional est une structure de la direction régionale à l'action sanitaire et sociale.

ART. 6. - Les dépôts pharmaceutiques des wilayas ne sont autorisés à vendre les produits qu'aux structures sanitaires publiques et aux unités de santé de bases formées et reconnues par le ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ART. 7. - Chaque formation sanitaire publique ou unité de santé de base est tenue d'estimer ses besoins en médicaments et matériel médical et de les transmettre dans les délais impartis au dépôt pharmaceutique de la wilaya.

ART. 8. - Chaque gestionnaire de dépôt pharmaceutique en collaboration avec le directeur régional à l'action sanitaire et sociale estime les besoins globaux des structures sanitaires dépendant du dépôt pharmaceutique et les transmet dans les délais impartis à la direction de la Pharmacie et du Médicament.

ART. 9. - La direction de la Pharmacie et du Médicament regroupe les commandes de l'ensemble des dépôts pharmaceutiques des wilayas et effectue les achats internationaux correspondants.

ART. 10. - La direction de la Pharmacie et du Médicament assure le transport des produits autorisés du dépôt central de Nouakchott jusqu'aux dépôts pharmaceutiques de chaque wilaya.
La direction régionale à l'action sanitaire et sociale assure le stockage et la délivrance des produits.

ART. 11. - Toutes les structures sanitaires publiques ou unités de santé de base assurent le transport des produits qui leur sont destinés à partir du dépôt pharmaceutique de la wilaya.

ART. 12. - Les dépôts pharmaceutiques régionaux disposent d'un compte bancaire ou postal destiné à recevoir les fonds provenant de la vente des produits autorisés.

ART. 13. - Le dépôt régional verse le montant correspondant à la quantité des produits reçus dans un compte de régie destiné à alimenter le compte d'affectation spécial.

CHAPITRE II

LA PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AU RECOUVREMENT DES COÛTS DES MÉDICAMENTS ESSENTIELS ET PRODUITS AUTORISÉS

ART. 14. - Toute structure sanitaire achetant des produits au niveau du dépôt pharmaceutique régional devra successivement :

- se présenter au dépôt pour déposer sa demande de réapprovisionnement ;
- déposer la somme correspondante dans le compte du dépôt pharmaceutique régional et se présenter de nouveau au dépôt muni de justificatif bancaire ou postal ;
- assurer le transport du réapprovisionnement jusqu'à la structure sanitaire.

ART. 15. - Les comités de gestion des structures sanitaires publiques et les unités de santé de base sont autorisées à faire payer les prestations sanitaires y compris les médicaments essentiels à un coût modéré par épisode - maladie. Le coût maximum des prestations et de la vente des produits pharmaceutiques sont fixés par le ministère chargé de la santé et réactualisés régulièrement par arrêté ministériel.

ART. 16. - Les structures sanitaires publiques et les unités de santé de base sont autorisées à conserver et à gérer les ressources financières générées dans le cadre de la participation financière des communautés. Mais ces ressources financières restent sous le contrôle direct du comité de gestion de la structure sanitaire.

ART. 17. - Partout où c'est possible, le produit des opérations de participation financière des communautés aux dépenses de santé sera déposé dans un compte bancaire ou postal et dans tous les cas les dépenses seront justifiées et engagées seulement après accord du comité de gestion.

ART. 18. - Seuls les fonds nécessaires au réapprovisionnement en médicaments et matériel médical essentiels seront versés dans le compte bancaire ou postal du dépôt pharmaceutique régional. Les fonds résiduels sont gérés par le comité de gestion de la structure sanitaire et peuvent être engagés après concertation pour :

- l'entretien de la structure sanitaire ;
- l'engagement des dépenses indispensables au bon fonctionnement de la structure.

ART. 19. - Le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, le secrétaire général du ministère des Finances, le Trésorier Général, les directeurs régionaux à l'action sanitaire et sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 052 du 25 juillet 1992 portant création d'une commission nationale de coordination des soins de santé primaires.

ARTICLE PREMIER. - Il est créée une commission dénommée commission nationale de coordination des soins de santé primaires.

ART. 2. - La commission nationale de coordination des soins de santé primaires est un organe chargé de coordonner l'exécution du programme national des soins de santé primaires.

ART. 3. - La commission nationale de coordination des soins de santé primaires est composée de membres suivants :

- un président désigné par le ministre chargé de la Santé et des Affaires Sociales ;
- le directeur de la Protection Sanitaire ;
- le directeur de la Planification, de la Coopération et des Statistiques ;
- le directeur de la Pharmacie et du Médicament ;
- le directeur des Affaires Sociales ;
- Trois fonctionnaires du ministère de la Santé et des Affaires Sociales désignés ;
- un représentant des départements suivants :
 - ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
 - ministère du Plan ;
 - ministère des Finances ;
 - ministère de l'Education Nationale
 - ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
 - ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;
 - secrétariat d'Etat à la Condition Féminine
- un représentant des organisations internationales suivantes :
 - Organisation Mondiale de la Santé ;
 - Fonds des Nations Unies pour l'Enfance ;
- un représentant de la Fédération des Organisations non gouvernementales opérant en Mauritanie ;
- le directeur du projet santé population ;
- un représentant des coopérations bilatérales : Fonds Européen de Développement, Coopération Française.

ART. 4. - La commission se réunit 2 fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

ART. 5. - La commission peut s'adjoindre en cas de besoin toute personne qu'elle juge utile pour des activités déterminées.

ART. 6. - Les décisions de la Commission Nationale de Coordination des Soins de Santé Primaires sont prises à la majorité simple et engagent tous les intervenants dans le programme de soins de santé primaires sur le territoire national après leur approbation par le ministre chargé de la Santé.

ART. 7. - La Commission Nationale de Coordination des Soins de Santé Primaires comportera un comité technique chargé du secrétariat et des sous commissions spécialisées.

ART. 8. - Le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'application de cet arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 053 du 25 juillet 1992 portant création d'un comité chargé du suivi des fonds de roulement destinés à l'acquisition des médicaments et matériel médical essentiels.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un comité dénommé comité chargé du suivi du compte spécial ouvert au Trésor Public au nom de la direction de la Pharmacie et du médicament et du matériel médical essentiels du secteur public.

Ce comité est placé sous la tutelle du ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

ART. 2. - Le comité est chargé :

- du suivi des mouvements des fonds nécessaires à l'acquisition des médicaments et matériel médical essentiels ;
- de procéder à l'examen des comptes ;
- de donner son avis sur les questions relatives à l'utilisation des fonds.

ART. 3. - Le comité chargé du suivi du compte spécial est composé de membres désignés par les départements suivants :

- le ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;
- le ministère des Finances ;

et de représentants des :

- bailleurs de fonds ;
- usagers.

ART. 4. - Le comité chargé du suivi du compte spécial se réunit tous les trois (3) mois en session ordinaire et en sessions extraordinaires sur convocation de son président ou à la demande du tiers.

ART. 5. - Les décisions du comité sont prises à la majorité simple et engagent tous les intervenants après approbation du ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

ART. 6. - Le secrétariat du comité est assuré par le représentant du ministère des Finances.

ART. 7. - Le secrétaire général du ministère des Finances et le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement
ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 83 - 92 du 2 août 1992 fixant les attributions du ministre de la Communication et des relations avec le Parlement et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. - Le ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de la conception et de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de la communication. Il assure les relations entre le Gouvernement et le Parlement.

Il exerce les pouvoirs de tutelle technique sur les établissements publics suivants :

- Agence Mauritanienne de l'Information (AMI) ;
- Télévision de Mauritanie (TVM) ;
- Radio de Mauritanie (RM) ;
- Imprimerie Nationale.

ART. 2. - L'administration centrale du ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement comprend :

- le Secrétariat Général ;
- un chargé de mission qui aura à veiller au suivi régulier des relations avec le Parlement et à toute autre mission qui lui sera confiée par le ministre.
- 3 conseillers
- un contrôleur administratif
- un attaché de cabinet qui a rang de chef de service
- la direction de la Presse écrite et des Relations Extérieures
- la direction des relations avec le Parlement
- la direction de l'Audiovisuelle
- la direction administrative et financière.

ART. 3. - Le Secrétaire général est chargé, sous l'autorité du ministre, de l'animation, de la coordination, du contrôle et du suivi de l'ensemble des directions et services du département.

Les fonctions du Secrétaire Général comportent notamment :

- l'administration des crédits affectés à l'administration centrale du département ;
- l'application des instructions du ministre ;
- le traitement et suivi des affaires du département ;
- la centralisation, la ventilation et la présentation au ministre du courrier qui lui est réservé ;
- peut, par arrêté du ministre, recevoir l'attribution de signature.

ART. 4. - Sont rattachés directement au Secrétariat Général, la direction Administrative et Financière, le Service de la Traduction et de la Législation et le service du Secrétariat Central et des Relations publiques.

1- La direction Administrative et Financière est chargée de concevoir et de suivre la politique en matière de gestion des personnes et de la comptabilité matière ainsi que de l'exécution des opérations des marchés administratifs. La direction Administrative et Financière comprend :

a - *Le service administratif chargé :*

- de la gestion et du suivi des personnels fonctionnaires et auxiliaires du ministère dont il conserve et met à jour les dossiers. Il veille à la politique de formation des personnels ;
- de la tenue de la comptabilité matière du matériel affecté au ministère dont il assure l'entretien et la conservation ;
- du suivi des opérations des marchés administratifs.

b - *Le service de la Comptabilité chargé :*

- de la préparation et de l'exécution du traitement du Budget ;
- de la comptabilité numérique du personnel ;
- de la liquidation des dépenses du département.

2- *Le Service du Secrétariat Central et des Relations Publiques chargé :*

- de la réception, de l'enregistrement, de la ventilation et de l'expédition du courrier du ministère ;
- des travaux de Secrétariat et de dactylographie ;
- de la conservation et du classement des archives ;
- de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

3- *Le service de la Traduction et de la Législation chargé :*

- de la traduction du courrier arrivé et départ rédigé en langues étrangères
- de la préparation et de l'archivage des textes législatives et réglementaires initiés au niveau du département.

ART. 5. - Les conseillers techniques sont chargés des tâches permanentes ou spécifiques qui leurs sont confiées par le ministre et de donner leurs avis sur les diverses questions pour lesquelles ils sont consultés. Ils assistent le ministre dans la conception et l'élaboration de la politique de développement dans les secteurs d'activités du département et proposent les mesures nécessaires pour l'amélioration quantitative et qualitative dans ce domaine.

ART. 6. - Le contrôleur administratif est chargé des missions définies par décret n° 119 - 82 du 30 novembre 1982 créant et organisant le contrôle des affaires administratives dans les ministères.

ART. 7. - La direction de la Presse écrite et des Relations Extérieures est chargée de la conception et du suivi de l'application, par les organes nationaux, de la politique officielle en matière d'information écrite et de la réalisation de documents propres à faire connaître le pays tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Elle fournit quotidiennement :

- une synthèse de l'actualité nationale ;
- un rapport d'appréciation de la production des organes nationaux de presse écrite.

La direction de la presse écrite et des relations extérieures est chargée de promouvoir et de développer de bonnes relations avec la presse internationale afin de conserver et de consolider l'image de marque de la Mauritanie.

La direction comprend :

a - Le service des Publications et de la Documentation chargé :

- de concevoir et de suivre sous l'autorité du directeur la politique en matière de presse écrite ;
- de réaliser des brochures, dépliants, bulletins, photos et documents sur la Mauritanie ;
- de suivre la presse écrite nationale et internationale ;
- d'exploiter tout document intéressant la Mauritanie ;
- de rassembler, de conserver et d'exploiter tous documents pouvant servir de références aux travaux de recherche et de publication du département.

b - Le Service des Relations Extérieures chargé de traduire dans les faits les orientations officielles en matière de relations avec les Institutions et la Presse Etrangère et produit une synthèse quotidienne de l'actualité internationale. Il est chargé en outre :

- du suivi et de la synthèse de la presse étrangère ;

- de l'organisation des séjours et accueil des journalistes étrangers ;
- de la tenue des dossiers des institutions - journaux et journalistes qui s'intéressent à la Mauritanie.
- d'impulser, de coordonner et de suivre la coopération en matière d'information ;
- de promouvoir l'échange d'expérience et de programmes avec les institutions étrangères.

ART. 8. - La direction de l'Audiovisuelle est chargée de ce qui suit :

- veiller à la politique générale en matière de l'audiovisuelle notamment la TV et la radio nationales ;
- d'organiser et de développer les activités cinématographiques ;
- de promouvoir une politique cohérente dans le domaine de la publicité ;
- veiller à l'application de la réglementation concernant la Cinématographie et d'étudier les voies et moyens utiles pour la promotion et le développement de ce secteur.

Elle comprend :

a - Le service audio chargé :

- du suivi de la politique générale en matière de radiodiffusion
- de veiller à l'application de la réglementation en vigueur en matière des programmes et d'activités socio-culturelles de la Radio nationale ;
- du suivi des informations radiodiffusion nationale et internationale ;

b - Le service Vidéo cinématographique chargé :

- du suivi de la politique générale en matière de Télévision et du Cinéma ;
- du contrôle des activités professionnelles vidéo - cinématographique, et notamment celles concernant l'organisation des entreprises cinématographiques, et le régime du spectacle ;
- du suivi de l'importation, l'exportation, la production, la distribution des images filmées ;
- du secrétariat de la Commission Nationale de Censure.

ART. 9. - La direction des relations avec le Parlement est chargée de :

- la centralisation du courrier relatif aux projets de textes qui font l'objet de l'examen du Parlement, à l'arrivée et au départ ;
- la préparation des correspondances de transmission concernant ces textes au diverses destinations ;
- le contrôle et le suivi des procédures prévues par les textes en vigueur en matière de relations gouvernement - Parlement, dans leurs aspects relevant du département de la communication et des relations avec le Parlement.

La direction des relations avec le Parlement comprend :

un service des rapports avec l'Assemblée Nationale, chargé du suivi des questions liées aux activités de cette chambre.

- un service des rapports avec le Sénat chargé du suivi des questions liées aux activités sénatoriales.

Les chefs de services sont assistés par attachés administratifs.

ART. 10. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 12 - 88 du 12 janvier 1988.

ART. 11. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

District de Nouakchott

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 101 du 13 juillet 1992 portant interdiction de stationnement et de parcage des animaux sur la voie publique.

ARTICLE PREMIER. - Il est formellement interdit de stationner et de parquer des animaux sur la voie publique.

ART. 2. - Les propriétaires des animaux sont tenus soit de les parquer dans un enclos leur appartenant ou loué par eux, soit de les garder en dehors des limites du périmètre urbain conformément aux indications suivantes :

- 15 Kms sur la route de Rosso
- 21 Kms sur la route de Boutilimitt

15 Kms sur la route d'Akjoujt.

ART. 3. - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par la réglementation en vigueur et notamment l'ordonnance n° 84 - 208 du 10 septembre 1984 portant code d'hygiène et l'ordonnance n° 83 - 162 du 9 juillet 1983 portant code pénal.

ART. 4. - Les Hakems des Moughataas et le directeur régional de la Sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°304, déposée le 24 juin 1992, le sieur Mohamed Lemine ould Moulaye, profession commerçant, demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de 288 m², situé au carrefour, connu sous le nom de lot n° 2104 ilot C et borné au nord par le lot 2102, sud par le lot 2106, est par le lot 2105 - 2103 et ouest par une route bitumée

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le délégué du Gouvernement le 30/09/1989.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dioné Boubaçar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 306, déposée le 24 juin 1992, le sieur Sidi Mohamed ould Mohamed, profession commerçant, demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott,

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de 150 m².

situé au carrefour, connu sous le nom de lot n° 118 ilot B et borné au Nord par une rue sans nom, Sud par le lot 120 et 116, Est par le lot 117 et Ouest par le lot 119. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali du district le 20/04/1992.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau d _____
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier d _____

Suivant réquisition, n° 319, déposée le 18 juillet 1992, la dame Meymina mint Abdel Vetah, profession d _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à _____

a demandé l'immatriculation au livre foncier d _____ d _____, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire

d'une contenance totale de 585 m², situé à Nouakchott ilot B Toujounine, connu sous le nom de lot n° 186 EXT et borné au Nord par le lot 186, Sud par une rue, Est par une rue et le lot 189 et Ouest par une rue sans nom

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Ministre des Finances et du Commerce le 18/06/84.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 320, déposée le 18 juillet 1992, le sieur El Ghassem ould Bellali, profession, demeurant à Nouakchott et domicilié à _____

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme trapezoidal.

d'une contenance totale de 551,19 m², situé à l'ilot B Toujounine, connu sous le nom de lot n° 186 et borné au Nord par le lot 187, Sud par le lot 186 bis, Est par le lot 186 bis et Ouest par une rue sans nom

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Gouverneur du District le 15/12/1986.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 321, déposée le 18 juillet 1992, le sieur Ahmed ould Bellaly, profession, demeurant à Nouakchott et domicilié à _____

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de 523 m².

situé à l'ilot B Toujounine, connu sous le nom de lot n° 187 et borné au Nord par le lot 188, Sud par le lot 186, Est par le lot n° 189 et Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Ministre des Finances le 13/04/1989.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

